



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-006

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

Sommaire

DDT

24-2018-01-11-019 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Varaignes (2 pages) Page 3

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS APLB 24 gérée par l'association Père le Bideau (2 pages) Page 6

24-2018-01-15-013 - Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants MECS ADSEA 24 gérée par l'association ADSEA 24 (2 pages) Page 9

24-2018-01-15-006 - Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation du Foyer les 3 F géré par l'association Soleil et Santé (2 pages) Page 12

24-2018-01-15-005 - Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de l'Institut Socio-Educatif TOURNY géré par l'association renommée Fondation de l'Isle (2 pages) Page 15

24-2018-01-15-014 - Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame gérée par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen (2 pages) Page 18

24-2018-01-15-011 - Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants Saint Joseph gérée par l'association Maison Saint Joseph (2 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-005 - LA ROCHE CHALAIS - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (6 pages) Page 24

24-2018-01-17-007 - LE PIZOU - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 31

24-2018-01-17-009 - MONTPEYROUX - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 36

24-2018-01-17-010 - MUSSIDAN - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 41

24-2018-01-17-011 - ST AULAYE PUYMANGOU - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 46

24-2018-01-17-012 - ST MICHEL DE MONTAIGNE - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 51

24-2018-01-17-013 - THIVIERS - arrêté instituant des servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (4 pages) Page 56

DDT

24-2018-01-11-019

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de Varaignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de VARAIGNES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de VARAIGNES conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de VARAIGNES désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	110

ARTICLE 2 : La commune de VARAIGNES peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

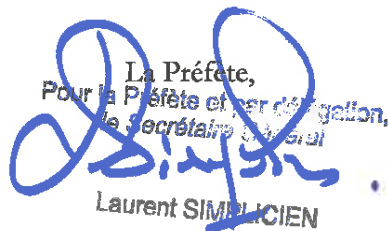
dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de la Commune de VARAIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 11 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la
MECS APLB 24 gérée par l'association Père le Bideau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Conseil Départemental

N°

N° PASE 18 - 002

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MECS APLB 24

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1961 habilitant l'Institut Educatif de Cadillac à Le Fleix (24) ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Père le Bideau en date du 12 juillet 2013 ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que la MECS APLB 24 propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant que l'Institut Educatif de Cadillac, renommé MECS APLB, a été habilité et a reçu des mineurs avant 1975 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 septembre 2013 et du Préfet de la Dordogne en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant sa capacité totale de 68 places habilitées au jour de la promulgation de cette loi ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de la MECS APLB 24, située à 24130 - LE FLEIX, gérée par l'association Père le Bideau, sise 48 rue de la Charité, 16000 - ANGOULEME est renouvelée.

Article 2 : La capacité de cet établissement est de 68 places pour un public mixte de mineurs et majeurs de 12 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et/ou des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

- 30 places en internat à 24130 - Le Fleix
- 18 places en internat à 10 rue Marcel Pagnol – 24600 Ribérac
- 20 places en hébergement diversifié

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240000018.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le 15 JAN. 2018

La Préfète de la Dordogne,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-013

**Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation
de la Maison d'Enfants MECS ADSEA 24 gérée par
l'association ADSEA 24**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Conseil Départemental

N°

N° PASE 18 - 005

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

**Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation
de la Maison d'Enfants MECS ADSEA 24**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 juillet 2010 autorisant l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne (ADSEA 24) à créer un établissement médico-social dénommé « MECS ADSEA 24, à Saint Jory de Chalais (24) ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne reçu le 29 novembre 2014 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 10 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant sa capacité initiale de 59 places ;

Considérant la demande de l'association gestionnaire d'augmenter la capacité de 10 places, conformément aux termes de l'article D.313-2 du C.A.S.F. ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de la maison d'enfants MECS ADSEA 24, située à Les Granges – 24800 ST JORY DE CHALAIS, gérée par l'association ADSEA 24, sise 78 rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, est renouvelée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 69 places pour un public mixte de mineurs et majeurs de 14 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et/ou des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

- 41 places en internat
- 28 places en hébergement diversifié

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240002311.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

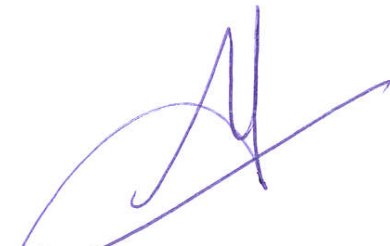
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le 15 JAN. 2018

La Préfète de la Dordogne,

Le Président du Conseil Départemental,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO



DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-006

Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation
du Foyer les 3 F géré par l'association Soleil et Santé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Conseil Départemental

N°

N° PASE 18 - 007

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Arrêté portant renouvellement et extension de l'autorisation du Foyer les 3 F

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu les statuts de l'association « Soleil et Santé » certifiés exacts au 28 novembre 1974 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Soleil et Santé transmis le 18 août 2015 ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 2 novembre 2015 ;

Considérant que le Foyer les 3 F propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant l'ouverture au public d'un centre de semi-liberté, ensuite transformé pour devenir le foyer dit des « 3 F », est mentionné dès 1974 dans les statuts associatifs de Soleil et Santé ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 septembre 2013 et du Préfet de la Dordogne en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant sa capacité totale de 39 places habilitées au jour de la promulgation de cette loi ;

Considérant la demande de l'association gestionnaire d'augmenter la capacité de 11 places, conformément aux termes de l'article D.313-2 du C.A.S.F. ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation du Foyer les 3 F, situé 40 chemin de Beauplan, 24100 - BERGERAC, géré par l'association Soleil et Santé, sise 47 rue Jules Michelet – 24100 BERGERAC, est renouvelée.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est portée à 50 places, pour un public mixte de mineurs et majeurs de 6 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et/ou des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

- 13 places en internat
- 13 places en hébergement diversifié
- 1 place en placement familial
- 16 places en service d'Alternative au placement et accueil familial (SAPAF)
- 7 places sur le service Odysée

Les jeunes âgés de 6 à 11 ans seront accueillis exclusivement sur le SAPAF.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240002022.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

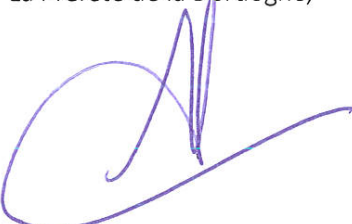
Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le **15 JAN. 2018**

La Préfète de la Dordogne,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-005

Arrêté portant renouvellement, modification et extension
de l'autorisation de l'Institut Socio-Educatif TOURNY géré
par l'association renommée Fondation de l'Isle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



Conseil Départemental

N°

N° PASE 18 - 004

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation
de l'Institut Socio-Educatif TOURNY

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1977 délivrée à la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux pour gérer l'Institut Socio-Educatif Tourny (24) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1981 modifiant l'autorisation du 9 novembre 1977 délivrée à la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux pour gérer l'Institut Socio-Educatif Tourny (24) ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Fondation de l'Isle daté du 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire du 30 juin 2010 de l'association fondation hospice des orphelins de Périgueux ;
- Vu la demande d'extension de capacité réalisée par l'association Fondation de l'Isle concernant l'Institut Socio-Educatif Tourny en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que l'institut Socio-Educatif Tourny propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant sa capacité totale autorisée de 52 places ;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, attestant de son changement de nom en « Fondation de L'Isle » ;

Considérant la demande de l'association gestionnaire d'augmenter la capacité de 12 places, conformément aux termes de l'article D.313-2 du C.A.S.F. ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'Institut Socio-Educatif Tourny, situé 30 rue du Plantier, 24000 - PERIGUEUX, géré par l'association renommée Fondation de l'Isle, sise 30 rue du Plantier, 24000 - PERIGUEUX, est renouvelée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 64 places, pour un public mixte de 0 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation modifiée comme suit :

- 32 places en internat
- 10 Places en hébergement diversifié
- 22 places en Service éducatif à domicile

Les jeunes âgés de 0 à 6 ans seront accueillis exclusivement sur le SED.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240002055.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le

15 JAN 2018

La Préfète de la Dordogne,

Le Président du Conseil Départemental, *M*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-014

Arrêté portant renouvellement, modification et extension
de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame gérée
par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



Conseil Départemental

N°

N° PASE 18 - 009

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 312-1, L.313-1 ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1953 habilitant l'Orphelinat Notre-Dame à Port Sainte-Foy (33), géré par l'association du même nom, à recevoir des mineurs en danger moral ;
- Vu l'arrêté conjoint du 27 juillet 2016 portant extension d'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame à Port Sainte Foy (33) ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen daté du 29 juin 2012 ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu la demande d'extension de capacité réalisée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen concernant la Maison d'Enfants Notre Dame en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant que la Maison d'Enfants Notre Dame propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant que la Maison d'Enfants Notre Dame a fait l'objet d'un acte officiel et a commencé à accueillir des mineurs en danger avant 1975 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 septembre 2013 et du Préfet de la Dordogne en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant que cet établissement disposait d'une capacité habilité totale de 50 places au jour de la promulgation de cette loi ;

Considérant que cette capacité se répartissait en 34 places d'hébergement, 5 places d'hébergement diversifié et SAPMN et 11 places de placement familial ;

Considérant que sa capacité totale a été portée à 60 places par arrêté du 27 juillet 2016, créant 10 places de SAMAD ;

Considérant la demande de l'association gestionnaire d'augmenter la capacité de 5 places, conformément aux termes de l'article D.313-2 du C.A.S.F. ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfants Notre Dame, situé 1 rue Notre Dame – 33220 – PORT SAINTE FOY, géré par l'association Solidarité Enfance en Pays Foyen, sise 1 rue Notre Dame – 33220 – PORT SAINTE FOY, est renouvelée.

Article 2 : La capacité de cet établissement est portée à 65 places pour un public mixte de mineurs et majeurs de 3 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et/ou des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation modifiée comme suit :

- 32 places en internat
- 17 places en placement familial
- 1 place en SAPMN
- 15 places en SAMAD

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240004176.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le 15 JAN. 2018

La Préfète de la Dordogne,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

DT PJJ BORDEAUX

24-2018-01-15-011

Arrêté portant renouvellement, modification et extension
de l'autorisation de la Maison d'Enfants Saint Joseph gérée
par l'association Maison Saint Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Dordogne



Conseil Départemental

N°

N° PASE **18 - 0 1 1**

La Préfète de Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

**Arrêté portant renouvellement, modification et extension de l'autorisation
de la Maison d'Enfants Saint Joseph**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1 ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1931 délivrée à l'Orphelinat Saint Joseph à Bergerac (24) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1981 modifiant l'autorisation du 24 avril 1931 délivrée à l'association de Gestion de la Maison Saint Joseph pour gérer la Maison d'enfants Saint Joseph (24) ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Département de la Dordogne 2014-2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Maison Saint Joseph daté du 17 juillet 2015 ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et du Président du Conseil Départemental de Département du 1^{er} août 2015 ;
- Vu les documents complémentaires transmis par l'établissement le 2 décembre 2015 en réponse aux injonctions du courrier conjoint du 3 août 2015 ;
- Vu la demande d'extension de capacité réalisée par l'association Maison Saint Joseph concernant la Maison d'enfants Saint Joseph en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que la Maison d'Enfants Saint Joseph propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire, ce dont le rapport d'évaluation externe atteste ;

Considérant sa capacité totale autorisée de 50 places ;

Considérant la demande de l'association gestionnaire d'augmenter la capacité de 15 places, conformément aux termes de l'article D.313-2 du C.A.S.F. ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Prévention de la Dordogne ;

ARRETTENT

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfant Saint Joseph, située 13 rue du Pont Saint Jean, 24100 - BERGERAC, gérée par l'association Maison Saint Joseph, sise 13 rue du Pont Saint Jean, 24100 - BERGERAC, est renouvelée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 65 places, pour un public mixte de 0 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation modifiée comme suit :

- 43 places en internat et accueil familial
- 22 places en Service TANDDEMS

Les jeunes âgés de 0 à 3 ans seront pris en charge uniquement sur le placement familial et le service TANDDEMS.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 240004150.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Dordogne.

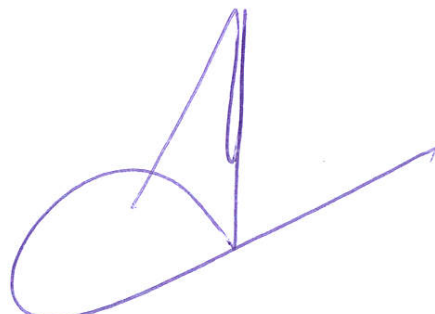
Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La Préfète du département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Général des services du département de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Périgueux, le **15 JAN. 2018**

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-005

**LA ROCHE CHALAIS - arrêté instituant des servitudes
autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de La Roche-Chalais

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Roche-Chalais

Code INSEE : 24354

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	98	ENTERRE	245	5	5
DN100-1987-SERVANCHES_LA ROCHE-CHALAIS	67,7	100	11170	ENTERRE	25	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	800	389	ENTERRE	405	5	5
DN100-1987-SERVANCHES_LA ROCHE-CHALAIS	67,7	100	6	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LA ROCHE CHALAIS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur,

l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de La Roche-Chalais.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Roche-Chalais, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la préfète
le Secrétaire Général

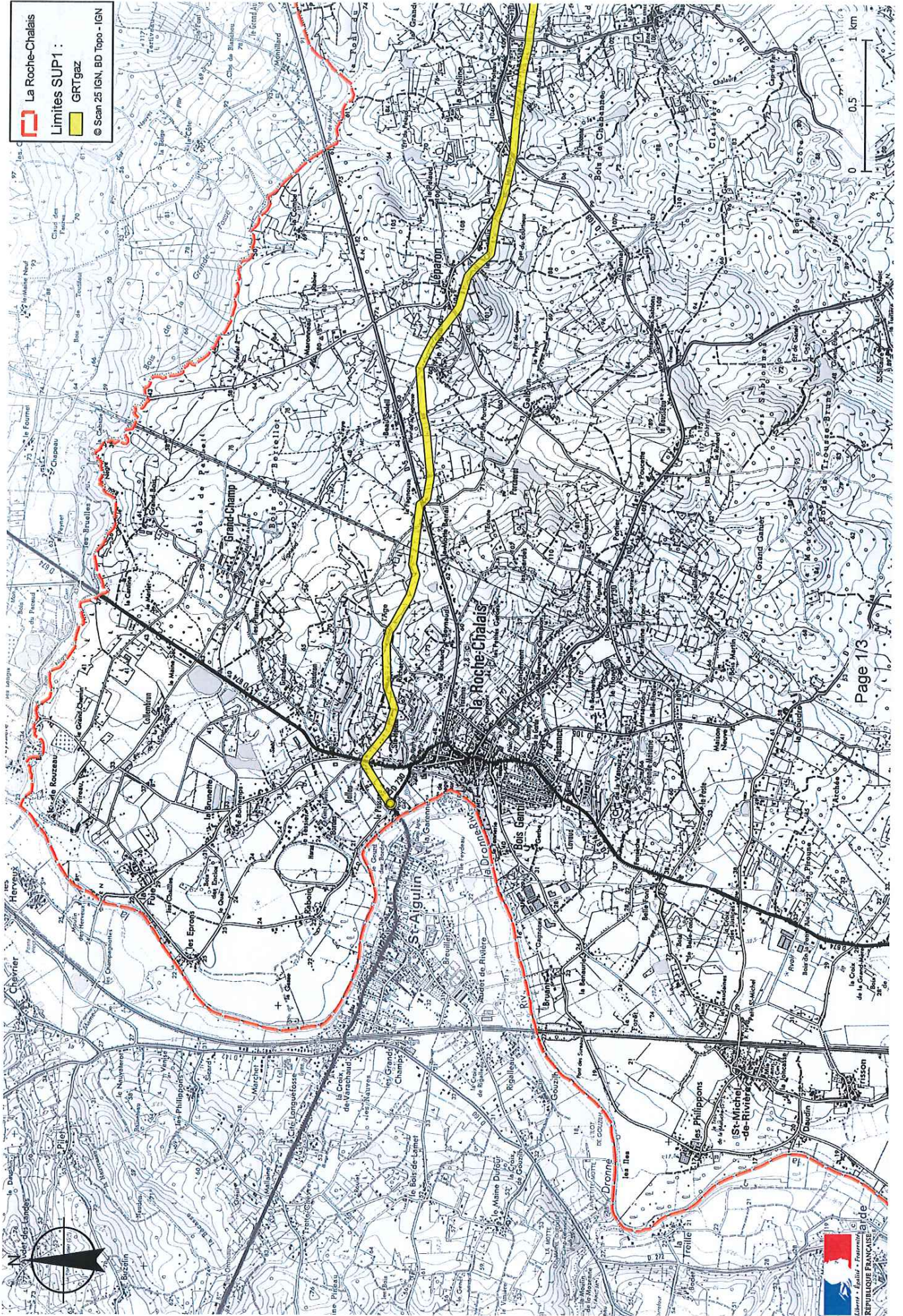
Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

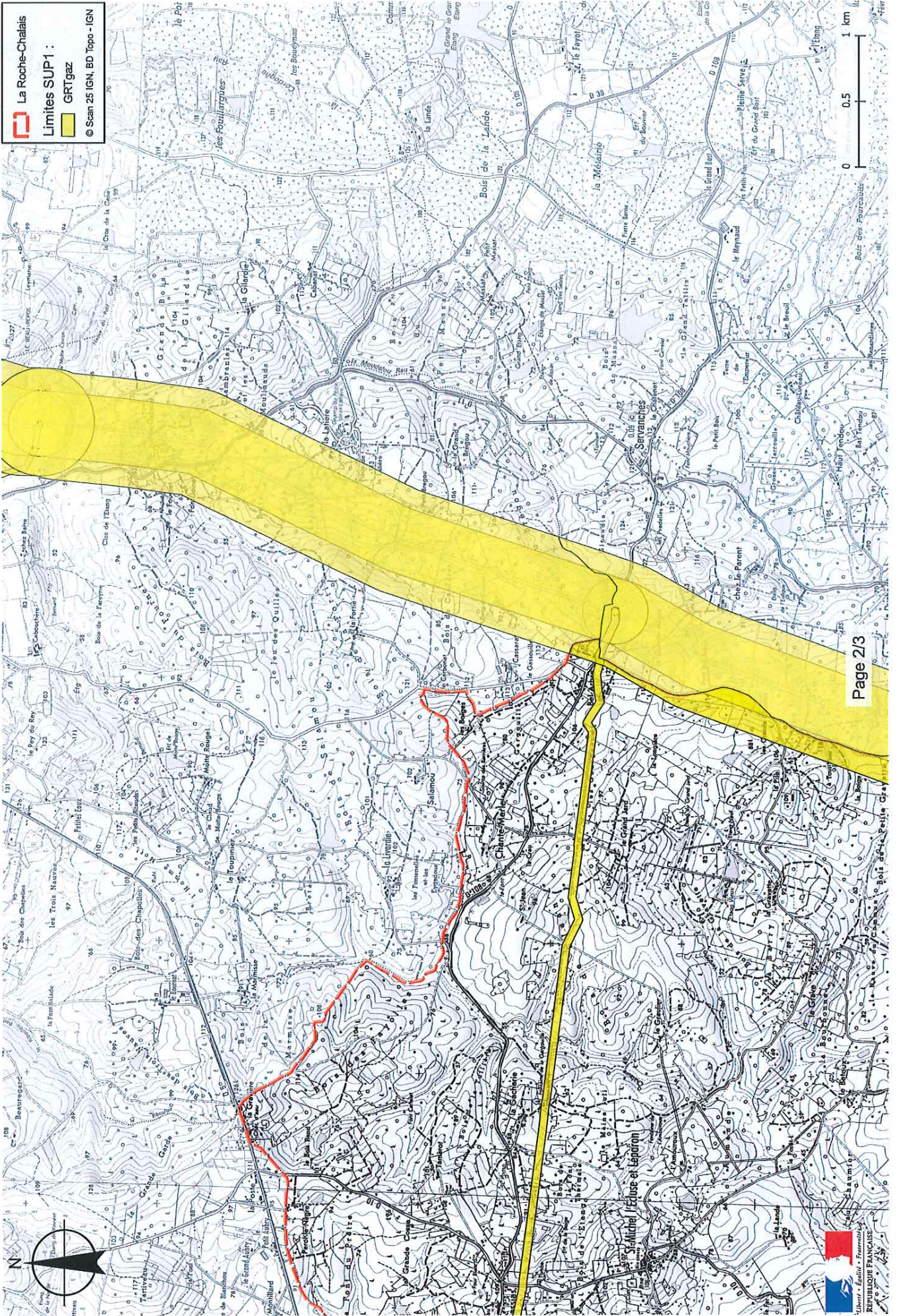
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-007

LE PIZOU - arrêté instituant des servitudes autour des
canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Le Pizou

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Pizou

Code INSEE : 24329

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	2190	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67,7	80	3577	ENTERRE	15	5	5
DN80-1980-BRT MOULIN-NEUF CI	67,7	80	29	ENTERRE	15	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	6193	ENTERRE	405	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-MENESPLET_MONTPON-MENESTEROL	67,7	600	ENTERRE	245	5	5
DN80-1968-MONTPON-MENESTEROL_COUTRAS	67,7	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LE PIZOU	45	7	7

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Le Pizou.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Le Pizou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

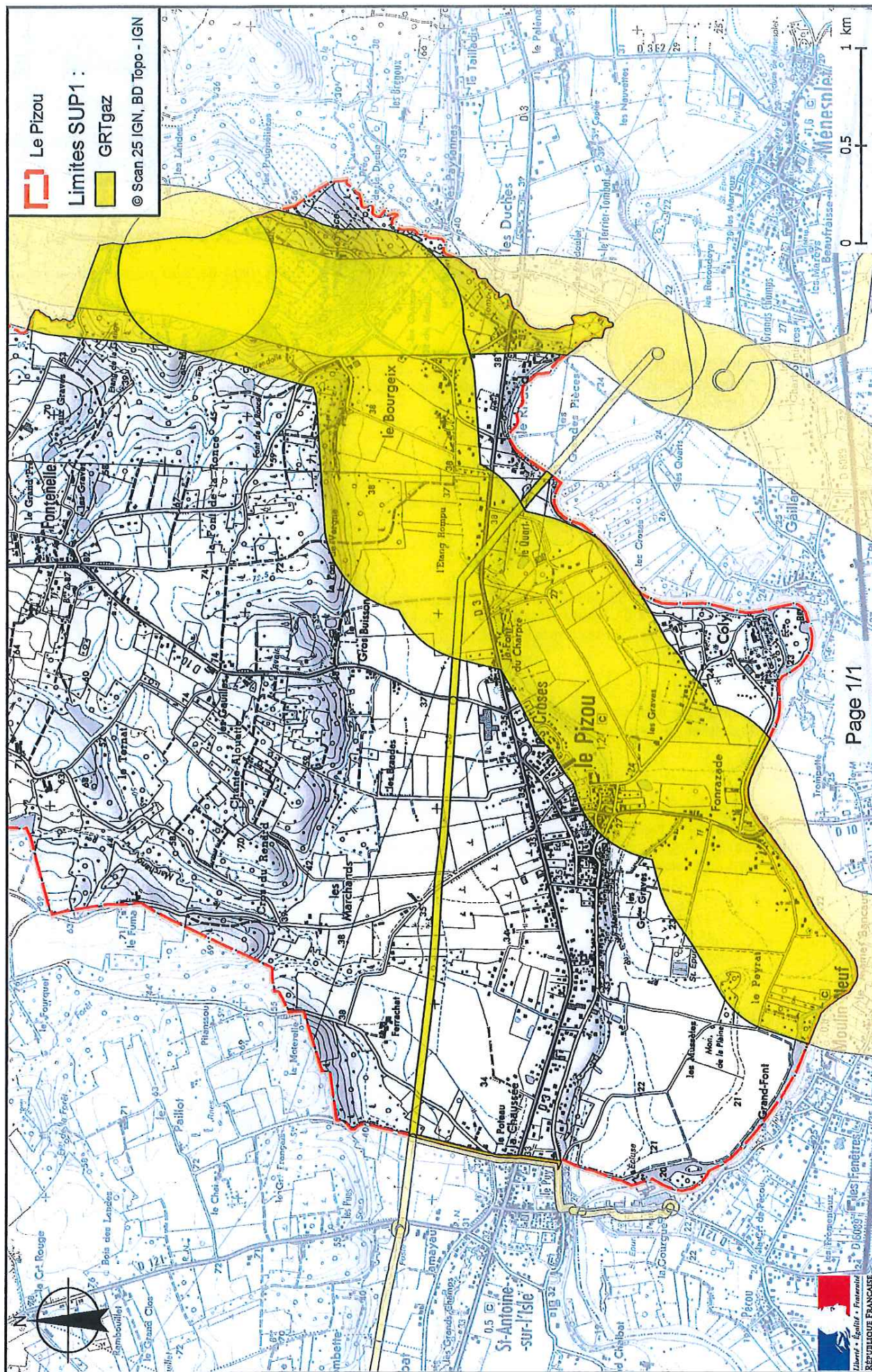
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-009

**MONTPEYROUX - arrêté instituant des servitudes autour
des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Montpeyroux

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montpeyrroux

Code INSEE : 24292

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	4676	ENTERRE	245	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	4469	ENTERRE	405	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MONTPEYROUX	190	7	7

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Montpeyroux.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpeyroux, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

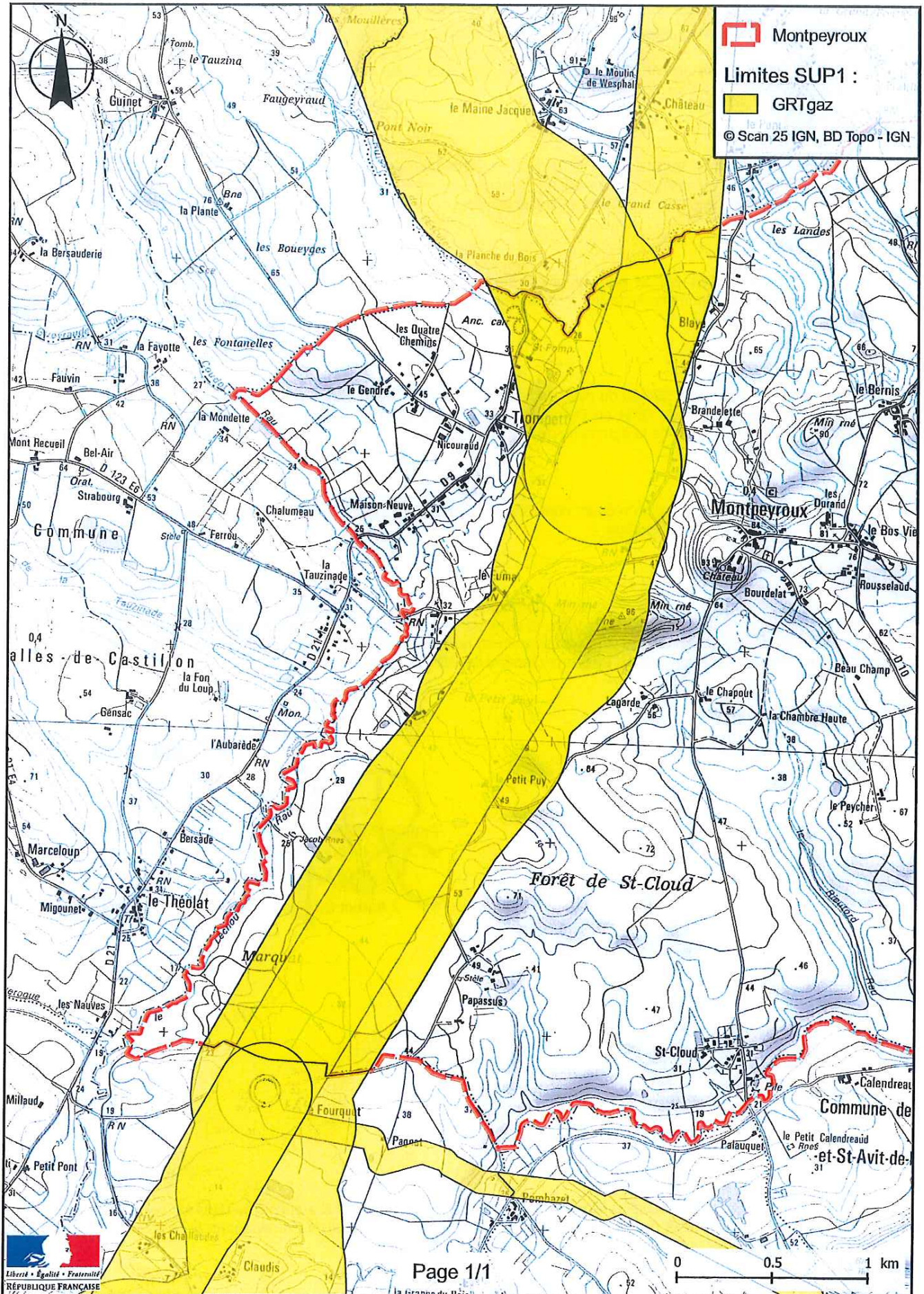
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-010

MUSSIDAN - arrêté instituant des servitudes autour des
canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Mussidan

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mussidan

Code INSEE : 24299

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59,5	150	1891	ENTERRE	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1960-MENESPLET_RAZAC-SUR-L'ISLE	59,5	150	ENTERRE	40	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	59,5	50	ENTERRE	15	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	59,5	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Mussidan.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Mussidan, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

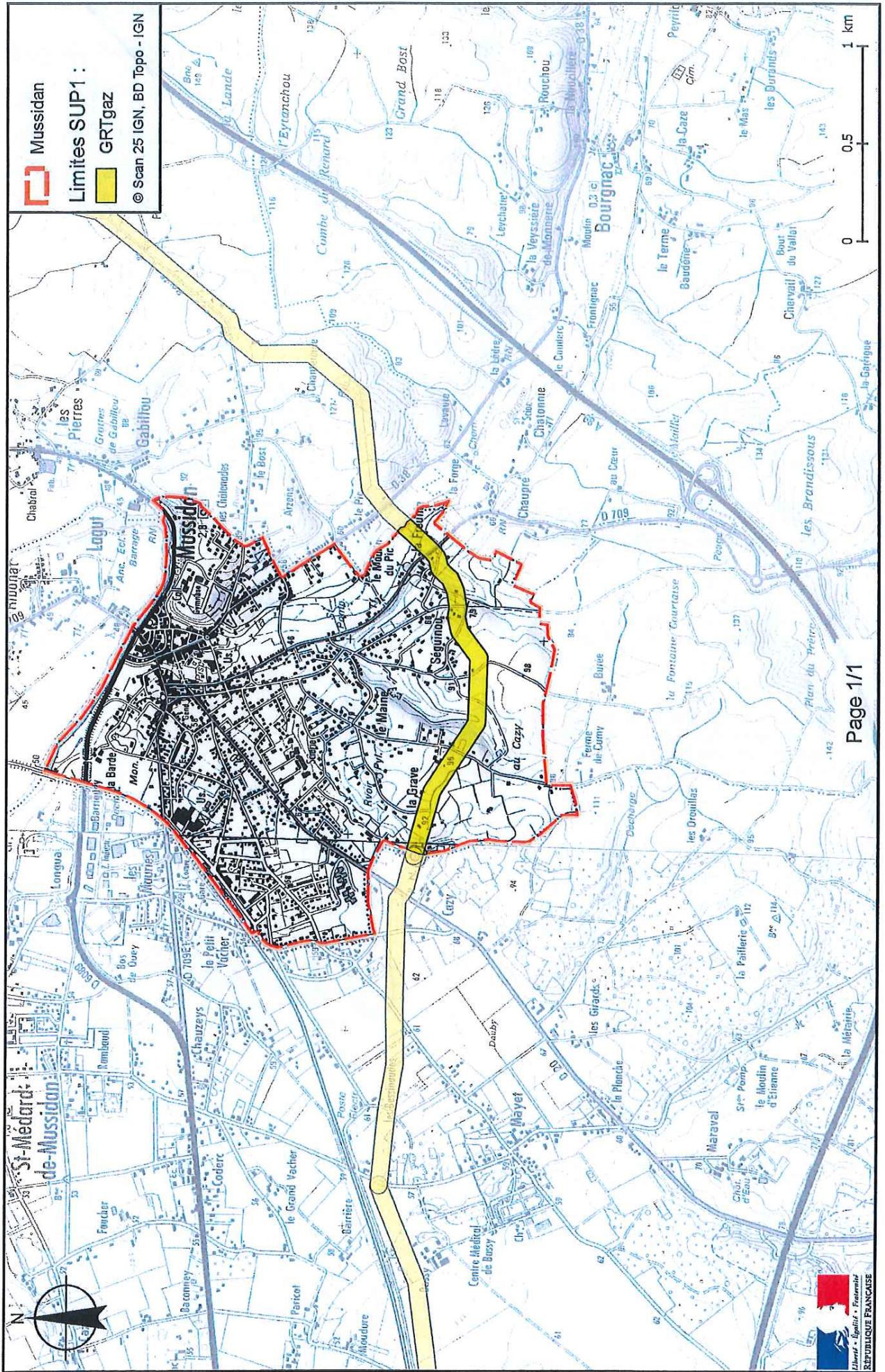
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-011

**ST AULAYE PUYMANGOU - arrêté instituant des
servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures
et de produits chimiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Aulaye-Puymangou

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Aulaye-Puymangou

Code INSEE : 24376

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	7108	ENTERRE	245	5	5
DN60-1958-BRT SAINT-AULAYE CI	67.7	60	2983	ENTERRE	15	5	5
DN60-1958-BRT SAINT-AULAYE CI	67.7	80	2	ENTERRE	15	5	5
DN50-1979-BRT SAINT-AULAYE LA GARENNE	67.7	50	11	ENTERRE	15	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85.0	800	7107	ENTERRE	405	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67.7	600	ENTERRE	245	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-AULAYE	185	7	7
SAINT-AULAYE LA GARENNE	35	6	6
SAINT-AULAYE CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

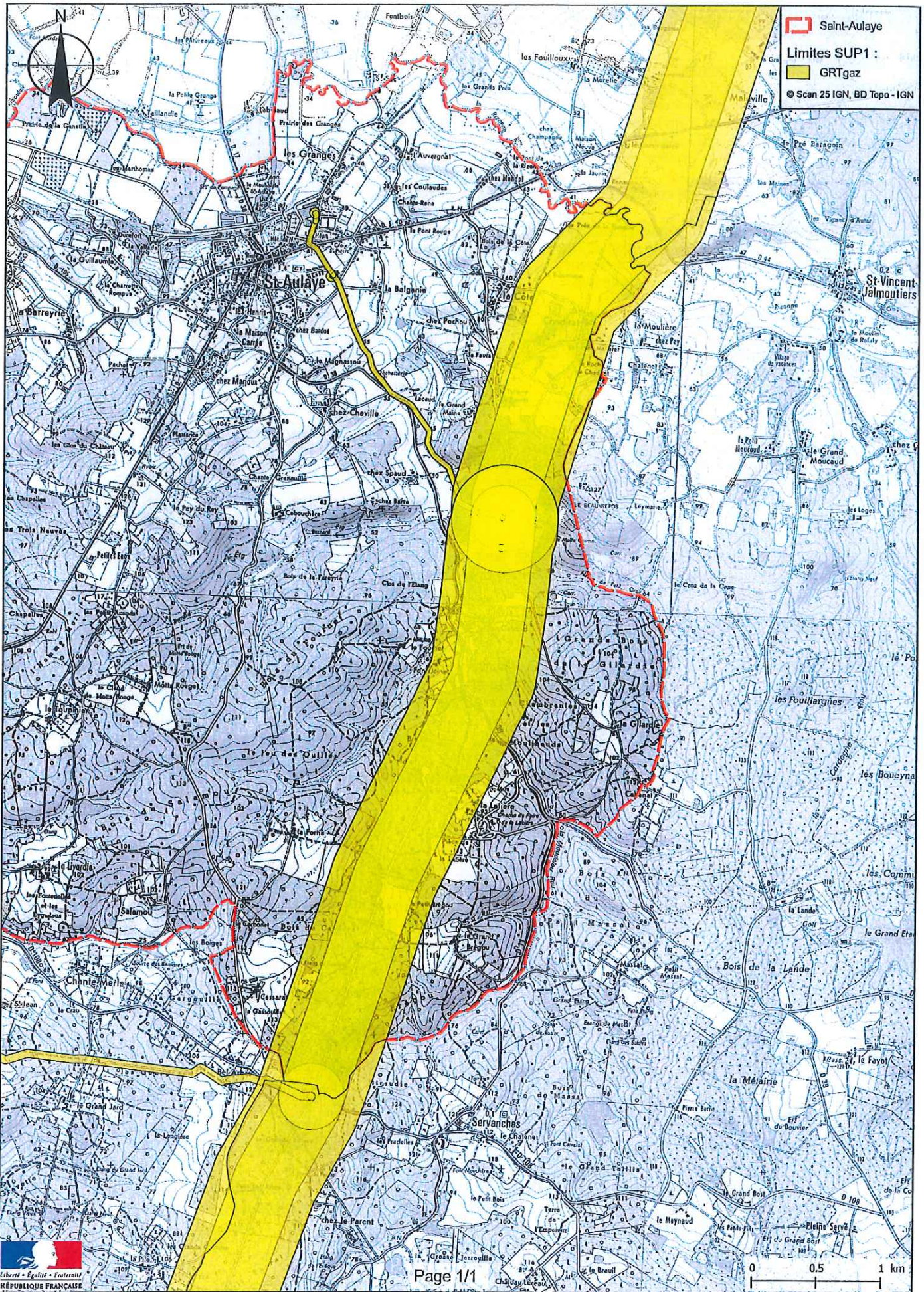
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-012

ST MICHEL DE MONTAIGNE - arrêté instituant des
servitudes autour des canalisations de gaz, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Michel-de-Montaigne

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Michel-de-Montaigne

Code INSEE : 24466

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	181	ENTERRE	245	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67,7	200	1530	ENTERRE	55	5	5
DN200-2000-SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE_GARDONNE GARDICHOU	67,7	250	4	ENTERRE	75	5	5
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	3994	ENTERRE	405	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	3324	ENTERRE	245	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1958-BRT LAMOTHE-MONTRAVEL	67,7	200	ENTERRE	245	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Michel-de-Montaigne.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Michel-de-Montaigne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

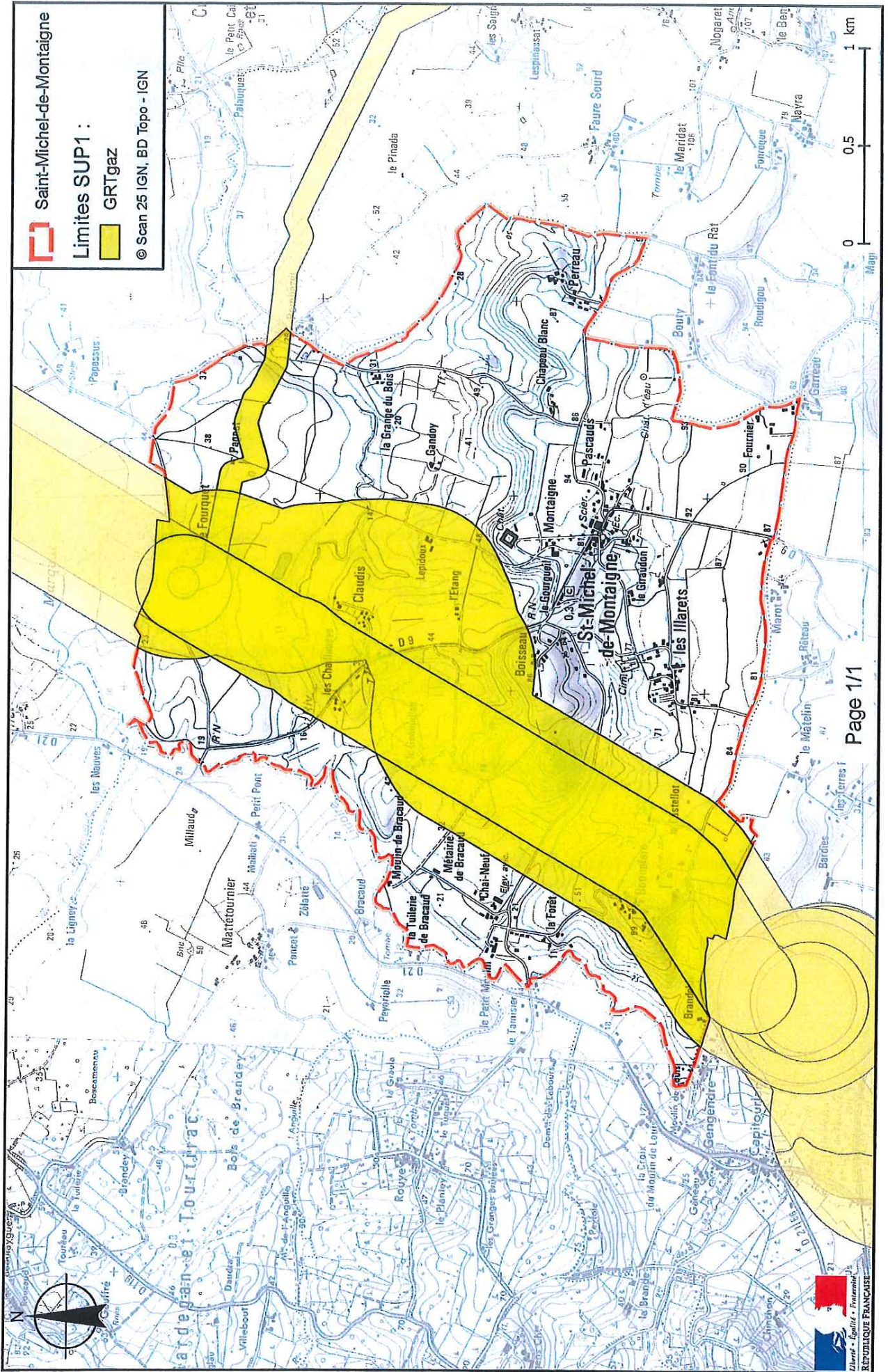
Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SEMPLICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-17-013

**THIVIERS - arrêté instituant des servitudes autour des
canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Thiviers

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 22 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Thiviers

Code INSEE : 24551

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	67,7	100	79	ENTERRE	25	5	5
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	67,7	150	2	ENTERRE	45	5	5
DN100-1996-CHATEAU-L'EVEQUE_THIVIERS	67,7	100	2496	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
THIVIERS	25	5	5

* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Thiviers .

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Thiviers, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **17 JAN. 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMILICIEN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

